

DECRET N° 2016-060 /PR
portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant
à l'Etat et aux autres organismes publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles fondamentales relatives à la gestion et au contrôle des biens appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics nationaux ou locaux et aux sociétés d'Etat n'ayant pas une réglementation particulière dans ce domaine. Il précise notamment :

- la nature et les mouvements des biens faisant l'objet de la comptabilité des matières ;
- les attributions et responsabilités des acteurs et des structures chargées de la gestion des matières ;
- les procédures comptables applicables ;
- le contrôle de la gestion des matières.

Les personnes morales énumérées ci-dessus sont désignées sous le terme "organismes publics".

Sont également soumis aux dispositions du présent décret, les services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique.

Article 2 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, de fournitures, de déchets, de produits semi-ouvrés, de produits finis et des emballages commerciaux ;
- les matériels, les biens meubles et immeubles ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les valeurs inactives.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks.

Article 3 : Les biens mobiliers et immobiliers et les matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret ainsi que les règles particulières afférentes au domaine des collectivités territoriales.

La réglementation propre au patrimoine de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

Article 4 : La comptabilité des matières permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement ainsi que le suivi administratif et comptable des matières ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

CHAPITRE II - DES STRUCTURES ET DES ACTEURS CHARGES DE LA GESTION DES MATIERES

Section 1^{ère} : Des structures chargées de la gestion des matières

Article 5 : Les structures de gestion des matières sont des centres ou unités de traitement des opérations de la comptabilité des matières et du suivi administratif et comptable du patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics.

Deux (2) ordres de structures assurent la gestion de la comptabilité des matières, notamment la structure principale et les structures secondaires.

Article 6 : La structure principale assure la gestion des matières qui lui sont confiées, coordonne les activités des structures secondaires qui lui sont rattachées et centralise toutes leurs opérations.

La structure principale est créée au sein du ministère, de l'institution constitutionnelle, de la collectivité territoriale ainsi que de l'établissement public national et local soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Les structures secondaires assurent la gestion des matières qui leur sont confiées. Elles sont situées au niveau des directions centrales et des services déconcentrés.

Les opérations des structures secondaires sont centralisées au niveau de la structure principale dont elles dépendent.

Section 2 : Des acteurs chargés de la gestion des matières

Article 8 : Deux (2) catégories d'agents, notamment les ordonnateurs des matières et les comptables des matières, interviennent à titre principal dans les opérations de gestion des matières.

Les fonctions d'ordonnateur des matières et celle de comptable des matières sont incompatibles.

Paragraphe 1^{er} : Des ordonnateurs

Article 9 : Les ordonnateurs sont les autorités qui ont reçu compétence pour prescrire les mouvements de biens. Ils émettent les ordres de mouvements affectant les matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 10 : Les ordonnateurs principaux des matières sont les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles, ainsi que les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir à des fonctionnaires de leur département ou institutions sous leurs ordres et être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Les préfets, les directeurs centraux, les ambassadeurs et les chefs de mission diplomatique sont des ordonnateurs secondaires.

Article 11 : En plus d'être ordonnateur principal des matières de son ministère, le ministre chargé des finances intervient dans la gestion du domaine foncier, des immeubles et du matériel roulant de l'Etat par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières. Il coordonne également toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

Article 12 : Est ordonnateur des matières toute personne nommée par l'autorité compétente et accréditée auprès du comptable des matières et de ses préposés de l'organisme dans lequel elle est nommée.

Article 13 : Les ordonnateurs des matières sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de leur gestion.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la loi organique portant loi de finances.

Paragraphe 2 : Des comptables des matières

Article 14 : Sont comptables des matières, les fonctionnaires et agents publics régulièrement habilités à :

- assurer à titre exclusif, la garde et la conservation des matériels et des matières en stocks ;

- suivre les mouvements des biens ordonnés par les ordonnateurs ou leurs délégués ;
- assurer la tenue de la comptabilité et la gestion des matières.

Article 15 : On distingue deux (2) catégories de comptables des matières :

- les comptables d'ordre des matières ;
- les comptables chargés de la gestion des matières.

Les comptables d'ordre des matières sont des comptables centralisateurs. Ils présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables des matières.

Les comptables chargés de la gestion des matières sont principaux ou secondaires.

Article 16 : Le comptable principal des matières assure la tenue de toutes les opérations relevant de sa compétence et centralise l'ensemble des opérations des comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés. Il veille à l'application, par les comptables secondaires, des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité des matières.

Aux fins de l'élaboration du compte central des matières de l'Etat, chaque comptable principal des matières transmet au comptable centralisateur des matières de l'Etat, les informations et données comptables.

Le comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la Cour des comptes.

Article 17 : Le comptable secondaire des matières est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal des matières à qui il rend compte. Il est donc tenu de transmettre à ce dernier les données et informations relatives à la gestion de la comptabilité des matières de son ressort.

Article 18 : Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

Article 19 : Les comptables des matières encourent une responsabilité pécuniaire et personnelle des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire. Cette responsabilité s'étend à tous les faits de gestion dont le comptable des matières ne peut justifier la régularité.

Article 20 : Les comptables principaux des matières des ministères et des institutions constitutionnelles de l'Etat sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les comptables des matières des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics nationaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de leur ministre de tutelle.

Les comptables secondaires des matières sont nommés par arrêté de leur ministre de tutelle.

Article 21 : Est déclaré comptable des matières de fait, toute personne qui s'immisce dans la gestion des matières en l'absence de titre légal.

Paragraphe 3 : Des autres acteurs

Article 22 : Le magasinier-fichiste des matières, le détenteur final des matières et l'utilisateur final des matières sont les autres acteurs qui interviennent dans la gestion des matières.

Article 23 : Le magasinier-fichiste des matières est le conservateur des matières et stocks entreposés dans les magasins dont la gestion lui est confiée. Il est rattaché à un comptable des matières à qui il rend compte.

A travers des fiches de stocks, il suit les mouvements physiques d'entrée et de sortie des matières et stocks entreposés dans les magasins. Il tient les fichiers des matières et conserve les pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être magasiniers-fichistes des organismes auprès desquels ces ordonnateurs matières exercent leurs fonctions.

Article 24 : Le détenteur des matières est le responsable du service utilisateur des matières.

Il assure la garde et la conservation des matières dont la mise à la disposition ou la mise en consommation est différée, ainsi que de la tenue des fiches détenteurs des matières parallèlement avec le comptable des matières.

Périodiquement, une situation des matières détenues est transmise par le détenteur des matières au comptable des matières de la structure dont il relève.

Le comptable des matières est informé, sans délai, des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Article 25 : L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectées dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisateur final est responsable des matières qui lui sont affectées.

Article 26 : Les autres acteurs, que sont les magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs des matières, encourent les mêmes responsabilités que les comptables des matières. Leur responsabilité est également engagée pour tous les faits de gestion dont ils ne peuvent justifier la régularité.

*Paragraphe 4 : Du régime juridique applicable aux acteurs
de la gestion des matières*

Article 27 : Le régime juridique applicable aux acteurs de la gestion des matières couvre essentiellement les points suivants :

- la création d'un corps de comptables des matières ;
- la nomination et l'accréditation des acteurs concernés ;
- la formule et les modalités de prestation de serment des comptables des matières ;
- les cautionnements et les autres garanties exigées des comptables des matières ;
- les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières.

Article 28 : Les modalités de création d'un corps de comptabilité des matières et les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Le cautionnement et les autres garanties exigées des comptables des matières sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III - DES PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIERES

Section 1^{ère} : De la commande et de la réception

Article 29 : Toute commande de matières dont le montant est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA est faite par lettre de commande.

Dans ce cas, la réception est effectuée par un agent désigné par l'ordonnateur des matières après avis du comptable des matières et au vu du bordereau de livraison établi par le fournisseur.

Est considéré comme procès-verbal de réception, le bordereau de livraison revêtu de la signature de l'agent dûment compétent.

Article 30 : Lorsque le montant de la commande des matières est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, on procède à un appel d'offres. Dans ce cas, la réception est faite par une commission de réception.

Un procès-verbal de réception sanctionne les travaux de réception de la commission.

Article 31 : Dans chaque ministère ou organisme public, il est institué une commission de réception composée d'au moins trois (3) fonctionnaires dont un représentant de l'ordonnateur des matières et un représentant du comptable matières. En fonction de la nature des matières à réceptionner, la commission de réception est assistée par un spécialiste en la matière.

A chaque réception, la commission de réception de l'organisme public est complétée par :

- un représentant de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction du contrôle financier ;
- un représentant de la direction des finances pour le budget de fonctionnement ou de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, s'il s'agit du budget d'investissement.

Article 32 : La réception des dons et legs ainsi que celle des immeubles est effectuée suivant la procédure décrite aux articles 30 et 31 ci-dessus.

Article 33 : Les opérations d'entrée des matières font l'objet d'un ordre d'entrée. Elles ont lieu dans les cas suivants :

- la nouvelle acquisition de bien donnant lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison ou d'un procès-verbal de réception ;
- la réception de dons et legs ;
- la réception des matières transférées ;
- la régularisation des excédents de matières, suite à un inventaire physique.

Les matières sont entrées en unité simple ou en unité collective. Le local prévu pour recevoir les matières autre que les immeubles respecte les normes qui garantissent l'intégrité et la sécurité.

Article 34 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- à la valeur d'apport, pour les matières reçues en donation ;
- au coût réel d'acquisition, pour les matières achetées ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production, pour les immobilisations créées par l'organisme public pour lui-même.

Article 35 : Sur la base de pièces justificatives, un ordre d'entrée établi par l'ordonnateur des matières permet l'entrée des matières.

L'ordre d'entrée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

Section 2 : Des mouvements internes des matières

Article 36 : L'affectation des matières et la mutation des matières constituent les mouvements internes des matières.

Article 37 : L'affectation des matières est l'opération qui consiste pour une même structure chargée de la gestion des matières à mouvementer les matières du magasinier-fichiste vers le détenteur des matières.

En cas d'affectation des matières, le comptable des matières établit un bordereau des matières dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Article 38 : Il y a mutation des matières lorsqu'il y a mouvement du matériel mis en service entre deux détenteurs de matières d'un même service.

Un bordereau de mutation des matières établi par le comptable des matières et dûment approuvé par l'ordonnateur matières constate l'opération de mutation.

Section 3 : De la sortie des matières

Article 39 : Les sorties des matières peuvent être temporaires ou définitives.

Article 40 : Les sorties temporaires de biens font l'objet d'un bordereau de mouvement divers établi par le comptable des matières et dûment approuvé par l'ordonnateur des matières. Elles concernent :

- les réparations des matières ;
- les prêts de matières entre différents détenteurs des matières ;
- les locations des matériels.

Article 41 : Les faits générateurs des sorties définitives des matières sont :

- la consommation ;
- le transfert définitif des matières entre structures chargées de la gestion des matières ;
- la réforme ;
- la destruction accidentelle de matières dûment constatée ;
- la perte ou la disparition de matières dûment constatée ;
- la régularisation des manquants de matières, suite à un inventaire physique.

Pour les opérations de sortie définitive de matières, le comptable des matières établit un ordre de sortie définitive de matières qui est dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Section 4 : De l'inventaire des matières

Article 42 : On distingue trois sortes d'inventaires des matières : l'inventaire permanent et l'inventaire tournant qui relèvent de la compétence du comptable des matières ainsi que l'inventaire physique qui incombe à l'ordonnateur des matières.

Article 43 : L'inventaire permanent fait obligation au comptable des matières de tenir régulièrement les fiches de stocks des matières dont l'ensemble constitue le grand livre des matières.

Article 44 : Le comptable des matières est tenu de procéder périodiquement à un inventaire tournant des matières qui consiste à un comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque catégorie de matières soit recensée au moins une fois au cours de l'exercice.

L'inventaire tournant a pour but de vérifier les écritures du grand livre ainsi que la concordance entre le solde théorique du grand livre et l'existant physique des matières.

Article 45 : Un inventaire physique est obligatoirement effectué par l'ordonnateur des matières à la fin de chaque exercice budgétaire. Il consiste en :

- un comptage physique des matières mené sur le lieu de détention ou de conservation des matières ;
- un rapprochement des résultats de comptage physique et des soldes théoriques du grand livre ;
- un établissement d'un procès-verbal d'inventaire faisant ressortir la distinction entre les matières en stock et les matières en service.

L'inventaire physique permet un recensement global des matières en approvisionnement et en service. En cas de différence entre le solde théorique et l'existant en physique, le comptable des matières procède au réajustement comptable nécessaire.

Article 46 : La méthode du "premier-entré, premier-sorti" ou du "coût moyen pondéré" permet d'évaluer les matières interchangeables à leur sortie de magasin ou à l'inventaire.

Section 5 : De la réforme des matières

Article 47 : La réforme des matières consiste à constater que celles-ci ne répondent plus à l'usage pour lequel elles avaient été acquises.

La proposition de réforme intervient chaque fois que les matières ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie. Le comptable des matières du service concerné dresse alors une liste de ces matières et la remet à l'ordonnateur des matières en vue de la convocation de la commission de réforme.

Article 48 : Il est institué dans chaque ministère ou organisme public, une commission de réforme composée comme suit :

- le représentant de l'ordonnateur des matières ou de l'organisme (président) ;
- le représentant de la direction du contrôle financier (rapporteur) ;
- le comptable des matières ;
- le représentant de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le représentant de la direction du ministère chargé des finances ayant en charge la gestion du patrimoine de l'Etat dans ses attributions.

Article 49 : La commission statue en présence du comptable des matières concerné dans un local désigné à cet effet, où le matériel à réformer a été transporté.

Les travaux de la commission de réforme sont sanctionnées par un procès-verbal de réforme qui indique la destination des biens réformés : vente, destruction, démolition, avec ou sans récupération de pièces.

Les procès-verbaux sont conservés par les comptables des matières.

Article 50 : Les produits utilisables ou vendables sont confiés au comptable des matières pour une prise en charge.

Pour les matières classées en vente, le prix est fixé à 1/20^e de sa valeur d'origine.

Les biens détruits font l'objet d'un procès-verbal de destruction qui est conservé par le comptable des matières.

CHAPITRE IV - DE LA PROCEDURE DE GESTION COMPTABLE DES MATIERES

Article 51 : Deux (2) principes gouvernent l'organisation de la comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, pour un rapprochement du fait générateur et des ordonnateurs des matières, ainsi que de leur service gestionnaire ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations relatives à la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine public.

Article 52 : La comptabilité des matières est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle et comprend, en conséquence, tous les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

Article 53 : Le comptable des matières tient un livre journal destiné à l'enregistrement en quantité et en valeur des biens suivant un ordre chronologique des mouvements d'entrée et de sortie pendant une année donnée.

Le livre journal est coté et paraphé par l'ordonnateur. Il est arrêté en écriture au 31 décembre de chaque année.

Les opérations enregistrées dans le livre journal sont périodiquement reportées dans le grand livre tenu par nature des matières.

Le comptable des matières mentionne sur la facture du fournisseur la référence de l'inscription de l'entrée des matières au livre journal. L'absence de cette référence entraîne le non-paiement de la facture par le Trésor public ou par les services compétents des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 54 : Des rapprochements contradictoires sont effectués trimestriellement entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale tenue respectivement au niveau de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 55 : En vue d'un récapitulatif au niveau de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, tous les comptes de la comptabilité des matières sont centralisés à la clôture de chaque exercice.

La centralisation s'opère à deux (2) niveaux :

- des comptables secondaires des matières vers les comptables principaux des matières ;
- des comptables principaux des matières vers le comptable centralisateur des matières.

Article 56 : Les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées au comptable des matières par la Cour des comptes, conformément au décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Lorsque le retard excède six (6) mois, un comptable des matières est commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire le compte de gestion des matières en lieu et place et aux frais du comptable des matières défaillant.

CHAPITRE V - DES SUPPORTS ET DES DOCUMENTS COMPTABLES

Article 57 : Les acteurs de la gestion de la comptabilité des matières utilisent des supports et documents classés en sept catégories d'activités :

- la réception des matières ;
- les mouvements d'entrée et de sortie ;
- les mouvements internes ;
- la gestion du magasin ;
- l'enregistrement comptable des opérations ;
- l'inventaire des matières ;
- les travaux de fin d'exercices.

Article 58 : Les bordereaux de livraison appuyés de la facture et le procès-verbal de réception sont les supports de réception des matières.

Article 59 : Les supports de mouvements d'entrée et de sortie, sont, entre autres :

- l'ordre d'entrée des matières ;
- l'ordre de sortie des matières ;
- le bordereau des mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme ;
- le procès-verbal de vente, de destruction ou de démolition.

Article 60 : Pour l'enregistrement des mouvements internes des matières, le comptable des matières utilise, selon le cas, le bordereau d'affectation des matières ou le bordereau de mutation des matières.

Article 61 : Le livre journal et le grand livre des matières sont les supports d'enregistrement comptable des matières.

Article 62 : L'inventaire des matières est fait sur les supports suivants :

- la fiche d'inventaire des matières ;
- la fiche de détenteur des matières ;
- la fiche matricule des propriétés bâties et non bâties ;
- la fiche des bâtiments pris en bail ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- le procès-verbal d'inventaire ;
- le certificat administratif de l'ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

Article 63 : En fin de gestion, le comptable des matières produit le compte de gestion matières et le compte central des matières.

Le compte de gestion des matières comprend :

- les pièces générales relatives à la situation administrative du comptable des matières et de l'ordonnateur des matières ;
- la balance générale des comptes ;
- le bordereau de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières ;
- les pièces justificatives.

Le compte central des matières est constitué de :

- l'état consolidé des opérations d'entrée et de sortie établi par le comptable centralisateur des matières ;
- bordereaux de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières établis par les comptables principaux des matières.

Article 64 : Les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes, appuyés des pièces justificatives.

La Cour des comptes peut décider que les pièces justificatives soient conservées par les comptables des matières. Dans ce cas, elles sont tenues à la disposition de la Cour des comptes pendant toute la durée de ses investigations. Elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

Par principe, la durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans.

CHAPITRE VI - DE LA CODIFICATION ET DE L'IMMATRICULATION DES MATIERES

Article 65 : Les fournitures, les consommables, ainsi que les biens meubles et immeubles font l'objet de codification.

Les biens meubles et immeubles font en plus, l'objet d'immatriculation.

Article 66 : La codification des matières est l'identification des biens meubles ou immeubles à l'aide d'un code. Elle permet de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature ainsi que d'en assurer le suivi au sein de la structure chargée de la gestion des matières.

Les matières sont enregistrées en tant qu'unité simple ou en tant qu'unité collective selon un code déterminé à partir de la nomenclature budgétaire de l'Etat ou de celle de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 67 : Les matières sont enregistrées suivant des codes alphanumériques regroupant des informations notamment :

- la nature du bien ;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro d'ordre ;
- le lieu géographique d'affectation,
- la structure d'affectation ;
- la source de financement.

Article 68 : L'immatriculation consiste à inscrire de façon lisible et indélébile un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification.

CHAPITRE VII - CONTROLE DE LA GESTION DES MATIERES

Article 69 : Le contrôle de la gestion des matières peut être administratif, parlementaire et juridictionnel.

Article 70 : Le contrôle administratif peut prendre la forme d'un contrôle hiérarchique.

L'inspection générale d'Etat et tous les corps de contrôle dépendant du ministre chargé des finances peuvent aussi, au cours de leur mission, vérifier toutes les pièces de comptabilité des matières, se faire ouvrir les magasins et porter leurs investigations dans toutes les parties du service dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 71 : Les commissions des finances veillent à la bonne gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du parlement.

A la demande du parlement, des enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être réalisées par la Cour des comptes.

Article 72 : La Cour des comptes exerce le contrôle juridictionnel de la gestion des matières. Il juge les comptes des comptables principaux des matières et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des matières.

Article 73 : Les comptes de gestion des matières, mis en état d'examen, sont déposés à la Cour des comptes qui doit statuer dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable des matières est déchargé d'office de sa gestion.

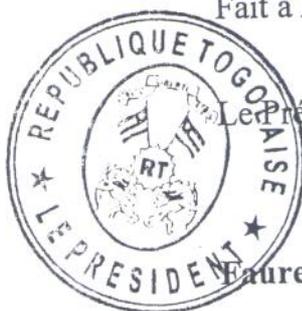
Article 74 : Les acteurs impliqués dans la gestion de la comptabilité des matières ont l'obligation de donner tous renseignements et toutes justifications qui leur sont demandés par les différents organes de contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 76 : Le ministre chargé de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 MAI 2016



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances
et de la planification du développement

SIGNE

Adjé Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Date Patrick TEVI-BENISSAN